Service d'inspection des services policiers

« Au-delà de la conformité : la surveillance moderne et l'évolution des services policiers convenables et efficaces »

Allocution principale de l'inspecteur général Ryan Teschner

Séminaire d'Osgoode Professional Development

Le 6 octobre 2026

L'ALLOCUTION PRONONCÉE FAIT FOI

Bonjour tout le monde.

Je tiens à remercier Osgoode Professional Development, ainsi que nos responsables de programme, Ian Bulmer et Maureen Salama, de m'avoir invité à me joindre à vous aujourd'hui. Et merci à vous tous d'être ici. C'est un réel plaisir pour moi de revenir à Osgoode.

Il y a plus de vingt ans, j'étais assis là où de nombreux étudiants en droit sont assis aujourd'hui, apprenant comment les cadres juridiques sont élaborés, interprétés et appliqués. Plus tôt dans ma carrière, j'ai également eu l'occasion de participer aux efforts de réforme des politiques et des lois sur les services policiers, qui ont finalement contribué à façonner le cadre modernisé des services policiers et de surveillance qui existe aujourd'hui en Ontario, en vertu de la *Loi sur la sécurité communautaire et les services policiers*.

À l'époque, une grande partie de ce travail était nécessairement de nature conceptuelle. Comment la responsabilisation devrait-elle fonctionner? Quelles responsabilités devraient incomber aux services policiers, aux commissions de service de police et aux organismes de surveillance? Comment créer des institutions capables de maintenir la confiance du public tout en s'adaptant à l'évolution des attentes, aux nouveaux risques et à un environnement de sécurité publique de plus en plus complexe?

Aujourd'hui, en tant que premier inspecteur général des services policiers de l'Ontario en vertu de la *Loi sur la sécurité communautaire et les services policiers*, j'ai le privilège d'aborder ces questions sous un angle tout à fait différent.

J'aimerais donc vous faire part de quelques réflexions que j'ai tirées non pas depuis le banc d'un étudiant en droit dans un amphithéâtre, mais depuis la présidence d'un organisme de surveillance unique en son genre au Canada.

Car rédiger la loi est une chose. Observer comment elle se confronte au monde réel et interagit avec lui en est une autre, tout à fait différente.

Un cadre législatif peut paraître très bien structuré sur papier. Le véritable test commence lorsque la première plainte est déposée ou que la première inspection est lancée. Lorsqu'une commission de service de police demande ce que signifie une nouvelle obligation. Lorsque la première décision doit appliquer une nouvelle exigence législative à des faits réels et résister à l'examen judiciaire. Ou encore, lorsque les données suggèrent que ce qui semble être un problème local peut en réalité correspondre à une tendance observable à l'échelle de la province, à laquelle il convient de remédier.

C'est là où se trouve aujourd'hui l'Ontario. Nous n'en sommes plus à l'étape du plan directeur. Le cadre de surveillance de la police, qui était en cours d'élaboration et de développement, est désormais une réalité concrète : il s'agit d'une véritable structure, dans laquelle travaillent de vraies personnes, et qui opère au sein de la collectivité que nous servons.

La *Loi sur la sécurité communautaire et les services policiers* est en vigueur depuis environ deux ans et demi. Nous sommes passés de la mise en œuvre à une phase beaucoup plus conséquente.

Du cadre à la pratique.

Aujourd'hui, je veux parler de ce que nous apprenons au fur et à mesure de cette transition. De la manière dont le cadre modernisé des services policiers de l'Ontario fonctionne dans la pratique. De ce que nous révèlent les premières décisions, plaintes, inspections, activités de surveillance, recherches et données. Et de la manière dont une surveillance indépendante peut aider à renforcer la gouvernance, à améliorer le rendement et à renforcer la confiance du public dans les services policiers.

Vous allez consacrer le reste de la journée à examiner un certain nombre de questions précises liées aux services policiers, notamment les caméras d'intervention, les suspensions, la divulgation, le recours à la force moins létale, les moyens de défense de la police, ainsi que les principes et évolutions applicables en matière de droit administratif.

Ces discussions sont importantes.

Mais je veux que nous prenions un peu de recul et que nous examinions le cadre plus large qui relie désormais bon nombre de ces thèmes et enjeux particuliers. Au centre de ce cadre se trouve une question à laquelle le secteur des services policiers de l'Ontario est de plus en plus souvent appelé à répondre :

Que signifie offrir des services policiers convenables et efficaces en Ontario?

Il faut bien l'admettre, cette expression – « services policiers convenables et efficaces » – ressemblait au Polkaroo. Elle est apparue, certaines personnes l'ont aperçue un instant, puis elle a disparu sans que personne n'en sache vraiment plus ni n'en mesure réellement l'impact. Les gens, même les dirigeants du secteur des services policiers, ne savaient pas ce qu'elle signifiait. Mais aujourd'hui, les choses se précisent.

Ce concept intègre désormais une nouvelle norme généralement applicable, fondée expressément sur le caractère raisonnable et le contexte. Nous exigeons que cette évaluation s'appuie sur des données quantitatives et qualitatives.

En vertu de la LSCSP et du règlement sur le caractère convenable et l'efficacité des services policiers, nous sommes également soumis à de nouvelles obligations en matière de gouvernance, de supervision et d'assurance de la qualité.

De plus, pour la première fois, l'Ontario dispose d'un inspecteur général des services policiers dont le mandat consiste non seulement à inspecter et à émettre des directives, mais aussi à surveiller, conseiller, mener des recherches, analyser, enquêter sur les plaintes et cerner de manière proactive les risques au sein de l'ensemble du système de police.

La question n’est donc plus simplement : que dit la loi?

De plus en plus, nous devons nous demander : que signifie cette norme dans la pratique? Comment savoir si elle est respectée? Sur quelles preuves cette évaluation doit-elle s’appuyer? Quelles sont les responsabilités qui incombent aux commissions de service de police, aux chefs de police et aux organismes de services policiers eux-mêmes pour intégrer « le caractère convenable et l’efficacité » à la gouvernance et à la prise de décisions opérationnelles des services policiers?

Et surtout : que doit faire un organisme de surveillance moderne lorsqu’il constate l’apparition d’un risque – avant que ce risque ne devienne une préoccupation plus importante?

Permettez-moi de commencer par le contexte dans lequel tout cela se déroule. Je continue de considérer que l’Ontario dispose d’un système de police fondamentalement solide. Mais même les systèmes solides peuvent être sous pression. Et certaines des pressions auxquelles nous sommes confrontés ne sont pas temporaires.

Les organisations policières doivent répondre à des appels de plus en plus complexes liés à la santé mentale, aux dépendances, à l’itinérance et à la vulnérabilité. Elles doivent également faire face à des défis de plus en plus complexes en matière de sécurité publique, notamment des incidents motivés par la haine, des événements liés à l’ordre public de plus grande ampleur et plus sophistiqués, diverses formes d’extrémisme violent, ainsi que des enquêtes criminelles de plus en plus complexes.

Ces enjeux exigent souvent des services policiers qu’ils recourent à toute une gamme de fonctions policières prévues par la loi, notamment la prévention, l’application de la loi, le maintien de l’ordre public, le renseignement et l’engagement communautaire. Parallèlement, le secteur reste confronté à des pressions constantes en matière de main-d’œuvre, de bien-être, de recrutement, de maintien en poste et de relève.

Les grands événements publics sollicitent de plus en plus les ressources spécialisées. Les commissions de service de police sont appelées à assumer des responsabilités de gouvernance de plus en plus complexes dans un environnement où les risques peuvent surgir et évoluer rapidement.

Et tout cela se produit à un moment où les attentes du public en matière de transparence, de responsabilisation, de rendement et de confiance continuent de croître.

Notre inspection de l’ordre public à l’échelle de la province en est un exemple concret. Entre 2018 et 2022, les déploiements de l’Unité du maintien de l’ordre public en Ontario ont augmenté de 184 %. Notre inspection a révélé un système qui fonctionnait généralement bien. Les unités intervenaient dans des délais raisonnables et s’acquittaient de leurs responsabilités.

Mais elle a également mis en évidence un système montrant des signes de tension en raison d’une demande accrue, de pressions sur les coûts, de la fatigue des agents et de difficultés de recrutement. Cette distinction est importante.

Il n’est pas nécessaire qu’un système soit défaillant aujourd’hui pour que nous puissions cerner un risque pesant sur sa pérennité demain. Et c’est précisément là que la surveillance moderne peut apporter une valeur ajoutée.

Non seulement en comprenant où des défaillances se sont produites, mais aussi en cernant les pressions, les vulnérabilités et les risques émergents avant qu’ils ne se transforment en problèmes systémiques plus importants.

Je pense qu’il s’agit de l’un des changements les plus importants dans la surveillance moderne.

Traditionnellement, la surveillance visait souvent à déterminer s’il y avait eu défaut de se conformer. Cela reste important.

Mais de plus en plus, nous devons également nous demander : quelles sont les conditions susceptibles de mener à un cas de non-conformité? Pouvons-nous identifier ces conditions suffisamment tôt pour y remédier?

À bien des égards, c’est précisément l’objectif du cadre de surveillance modernisé de l’Ontario.

Le travail que nous avons accompli au sein du Service d’inspection des services policiers au cours des deux dernières années a renforcé cet aspect et a ancré dans notre ADN la volonté de répondre à cette question.

Nous continuons de constater des disparités dans la manière dont les services policiers et les commissions de service de police évaluent le rendement. Les plaintes que nous avons reçues ont fait état de préoccupations récurrentes concernant la prestation des services, la qualité des enquêtes et les délais d’intervention.

Et à mesure que nous recueillons davantage de renseignements à l’échelle de la province au moyen de plaintes, d’inspections, d’activités de surveillance, de travaux consultatifs, de recherches et d’analyses de données, nous sommes de plus en plus en mesure de cerner les liens qui pourraient ne pas être visibles du point de vue d’une seule organisation.

Cela est important parce que les services policiers sont de plus en plus interconnectés.

Une décision relative aux ressources prise au sein d’une partie d’une organisation peut se traduire par un problème de délai d’intervention. Un problème de délai d’intervention peut à son tour devenir un problème de confiance du public. Un approvisionnement en services de technologie peut impliquer simultanément des besoins en formation, des considérations relatives au recours à la force, des responsabilités en matière de gouvernance et des risques juridiques.

De plus en plus, les problèmes sont rarement isolés.

Nous constatons également la valeur de nos fonctions de surveillance et de consultation en temps réel pour cerner les problèmes alors qu’ils sont encore naissants

et pour aider les chefs de police et les commissions de service de police à bien les gérer.

Dans certains cas, nos conseillers prennent conscience de préoccupations émergentes grâce à leurs échanges avec les services policiers et les commissions de service de police avant même qu'un problème officiel se manifeste ou qu'une plainte soit déposée. Ces renseignements peuvent être corroborés par les tendances en matière de plaintes, les analyses de données, les recherches ou d'autres activités de surveillance menées à l'échelle de la province.

Les modèles de surveillance traditionnels interviennent souvent de manière réactive, une fois qu'un problème est déjà survenu. Le cadre de surveillance modernisé de l'Ontario, ainsi que la philosophie que j'ai cherché à insuffler à mon rôle d'inspecteur général, nous permettent de recourir à ces outils traditionnels tout en acquérant une compréhension plus actuelle des pressions et des risques émergents au sein du système de police.

Une surveillance moderne doit être capable de percevoir ces pressions et ces risques à mesure qu'ils se développent, de cerner rapidement les problèmes, de comprendre leurs liens à l'échelle du système de police et d'intervenir avant qu'ils ne deviennent des préoccupations systémiques plus vastes.

Ce qui m'amène au rôle de l'inspecteur général. Le mandat établi en vertu de la *Loi sur la sécurité communautaire et les services policiers* est unique. En tant qu'inspecteur général, je suis chargé de superviser à la fois la prestation des services policiers et la gouvernance de ces services – et aucun organisme de surveillance en Ontario, ni même sans doute au Canada, n'assume ce double rôle, consistant à superviser ces deux aspects des services policiers.

Cette double responsabilité est importante, car le rendement des services policiers et la gouvernance policière sont souvent abordés séparément. Or, dans la pratique, ils sont étroitement liés.

Les décisions en matière de gouvernance peuvent avoir une incidence sur le rendement opérationnel. Les problèmes opérationnels peuvent soulever des questions liées à la gouvernance et mener à des décisions en la matière. Et, en fin de compte, ces deux aspects influent sur la confiance du public envers les services policiers.

Cela signifie que le champ d'action du SISP s'étend nécessairement aux services policiers, aux chefs de police et aux commissions de service de police.

Nous enquêtons sur les plaintes. Nous effectuons des inspections. Nous veillons au respect des lois et des règlements. Nous apportons des conseils et un soutien. Nous menons des recherches et des analyses. Nous recueillons et évaluons des données. Nous publions des décisions. Et, au besoin, nous pouvons émettre des directives juridiquement contraignantes afin de remédier à tout cas de non-conformité, tant de la part des chefs de police que des commissions de service de police.

Ce qui confère à ce modèle toute son importance, c'est que ces fonctions sont liées entre elles. Les plaintes, les inspections, la surveillance, les activités consultatives, la surveillance de la gouvernance, les recherches et les analyses ne constituent pas des exercices distincts ni, pour reprendre une expression du droit constitutionnel, des « compartiments étanches ».

Il s'agit de différentes façons de comprendre le système dans son ensemble. Et à mon avis, c'est l'une des caractéristiques les plus importantes du mandat législatif de l'inspecteur général.

Mais il existe un autre aspect du cadre législatif qui, selon moi, est tout aussi important.

Ce mandat comporte à la fois une dimension rétrospective et une dimension tournée vers l'avenir. L'article 125 – qui confère à l'inspecteur général le pouvoir d'émettre des directives juridiquement contraignantes – ne limite pas son champ d'action aux situations où un cas de non-conformité s'est déjà produit. La loi permet également de donner ces directives juridiquement contraignantes lorsqu'il existe des preuves qu'une entité est susceptible de ne pas respecter ses obligations légales.

Il est important de noter, notamment du point de vue de la confiance du public, que ce pouvoir ne vise pas uniquement à remédier à un cas de non-conformité après coup. Il s'agit également d'empêcher que tout cas de non-conformité ne se produise en premier lieu.

Cela montre que l'Assemblée législative a explicitement pris en compte le risque, et pas seulement le cas de non-conformité constaté après coup. Et c'est là un signal important quant au type de cadre de surveillance que l'Ontario a choisi de mettre en place.

On nous demande d'évaluer ce qui s'est passé, mais on nous demande également de comprendre ce qui se passe actuellement. C'est pourquoi une surveillance indépendante doit être capable d'aller au-delà des incidents isolés et de cerner les tendances générales dans l'ensemble du système de police.

On nous donne également des outils pour comprendre ce qui se passe actuellement et ce qui pourrait se produire à l'avenir.

L'inspecteur général est l'organe décisionnel prévu par la loi, et le Service d'inspection des services policiers fournit la capacité opérationnelle nécessaire à l'exercice de cette fonction au moyen d'inspections, d'enquêtes, d'activités de surveillance, de fonctions consultatives, de recherches, d'analyses et de renseignements sur les données.

Ce qui rend ce modèle particulièrement utile, c'est que ces fonctions ne fonctionnent pas indépendamment les unes des autres. Elles offrent différentes façons de comprendre un même système.

Une plainte peut mettre en évidence un problème récurrent. Les données peuvent indiquer que ce même problème se manifeste dans plusieurs administrations. Nos conseillers peuvent être amenés à entendre des préoccupations semblables de la part

des services policiers ou des commissions de service de police, ce qui suggère l'existence d'une tendance systémique.

Les recherches peuvent cerner une tendance générale ou révéler que l'Ontario ne dispose pas d'une approche commune pour évaluer ou régler ce problème. Ces renseignements peuvent appuyer des activités de surveillance supplémentaires. Ils peuvent mener à une inspection. Et lorsqu'un cas de non-conformité ou un risque de non-conformité est constaté, cela peut éventuellement donner lieu à une directive.

Lorsque ces fonctions sont reliées, nous acquérons une compréhension plus complète de ce qui se passe dans l'ensemble du système de police.

Il s'agit là d'un modèle très différent de celui dans lequel un organisme de surveillance n'intervient qu'après qu'un manquement important s'est déjà produit.

Cela nous permet de mieux comprendre les risques émergents, de cerner les tendances plus tôt et de favoriser la conformité ainsi que l'amélioration continue avant que des problèmes plus importants ne surviennent.

Ce qui m'amène à un sujet dont je parle de plus en plus : la surveillance collaborative.

Une surveillance indépendante n'implique pas de prendre du recul par rapport aux réalités du système surveillé. À mon avis, une surveillance efficace repose sur la compréhension de ces réalités.

Nous devons comprendre le contexte opérationnel dans lequel évoluent les services policiers et les commissions de service de police. Nous devons identifier les cas où les exigences législatives soulèvent des questions d'ordre pratique. Nous devons savoir où les commissions et les chefs de police perçoivent l'émergence de nouvelles pressions et de nouveaux défis. Et nous avons besoin que les collectivités nous fassent part de leur expérience en matière de services policiers.

En termes simples, la surveillance est plus efficace lorsqu'elle s'appuie sur des renseignements précis, concrets et personnalisés, fournis tant par les personnes surveillées que par celles qui bénéficient de cette surveillance.

Les entités réglementées doivent disposer d'une vision claire des attentes avant, et pas seulement après, qu'un problème devienne grave.

La collaboration apporte un contexte. Et parfois, ce contexte permet de régler un problème avant qu'il ne se transforme en un problème de conformité plus important. Elle peut également, de manière appropriée et sans compromettre l'indépendance, éclairer la manière d'aborder les problèmes de conformité actuels ou prévus.

J'ai souvent dit qu'il ne fallait pas craindre la surveillance indépendante.

Elle doit être considérée comme un mécanisme visant à renforcer la gouvernance, à améliorer le rendement et à renforcer la confiance du public.

C'est aussi là que notre approche adéquate entre en jeu.

Toutes les questions ne présentent pas le même niveau de risque. Toutes les préoccupations en matière de conformité ne nécessitent pas la même réponse. Et toutes les possibilités d'amélioration ne doivent pas nécessairement devenir une mesure stricte d'application de la loi.

L'objectif n'est pas d'utiliser l'outil le plus puissant à notre disposition. L'objectif est d'utiliser l'outil adapté au problème qui se présente à nous.

Ainsi, dans le contexte de qui nous sommes, de ce que représente ce cadre moderne de surveillance en Ontario et de ma philosophie quant à sa mise en œuvre, nous en arrivons à une question importante : que signifie au juste l'expression « services policiers convenables et efficaces »?

L'article 11 de la *Loi sur la sécurité communautaire et les services policiers* précise les fonctions policières qui doivent être assurées conformément aux normes provinciales.

Le Règlement 392/23 – le règlement sur les « services policiers convenables et efficaces » – joue ensuite un rôle important.

Sa nouvelle norme généralement applicable prévoit qu'une fonction policière doit être assurée d'une manière et dans une mesure raisonnables, compte tenu de cinq facteurs codifiés :

- les besoins de la collectivité en matière de services policiers;
- les caractéristiques géographiques et socio-démographiques locales;
- la manière dont la fonction est assurée efficacement dans des collectivités semblables en Ontario;
- l'efficacité antérieure du service;
- les pratiques exemplaires.

Le Règlement prévoit en outre que la prise en compte de ces facteurs doit s'appuyer sur des données quantitatives et qualitatives, dans la mesure où de telles données sont disponibles.

Je pense que cette nouvelle norme, ainsi que la manière dont elle a déjà été interprétée et appliquée, entraîne plusieurs implications importantes. La première est que le caractère raisonnable dépend nécessairement du contexte.

L'Ontario est une province vaste et diversifiée. Les collectivités méritent des services policiers de qualité et adaptés à leurs besoins. Des services policiers convenables et efficaces ne se présenteront pas de la même manière à Toronto, à Thunder Bay, à Cobourg ou dans une collectivité éloignée du Nord.

J'ai souvent dit que les services policiers ne peuvent pas fonctionner selon un modèle unique. Les besoins particuliers d'une collectivité peuvent ne pas être les mêmes que ceux d'une autre. Et à mon avis, c'est là toute la magie des services policiers démocratiques.

La deuxième implication est que des services policiers convenables et efficaces ne se limitent pas au moment de la prestation des services. Lorsqu'un maillon de cette chaîne

se brise, la surveillance moderne devrait être en mesure de déterminer où se situe réellement la faiblesse. Autrement dit, nous devons comprendre non seulement ce qui s'est passé, mais aussi ce qui y a contribué en amont dans cette chaîne.

Et la troisième implication est que les preuves sont importantes. Si la norme m'oblige à prendre en compte les besoins de la collectivité, l'efficacité comparative, le rendement antérieur et les pratiques exemplaires, alors nous avons besoin de renseignements permettant d'appuyer ces évaluations.

Les éléments de preuve ne sont pas distincts de la norme. Ils font partie intégrante de la manière dont celle-ci est appliquée. C'est l'une des raisons pour lesquelles les données, la recherche, la mesure du rendement et l'analyse sont devenues des composantes de plus en plus importantes de la surveillance moderne des services policiers. Nous avons besoin de renseignements concrets pouvant servir d'éléments de preuve dans l'application de la norme juridique que je suis tenu d'appliquer en vertu de la loi.

Ce qui rend tout cela particulièrement important, c'est que l'inspecteur général doit, en dernier ressort, déterminer si une fonction policière respecte le critère de caractère raisonnable établi par la loi.

Et, dès à présent et au fil du temps, ces décisions de l'inspecteur général créent des précédents et fournissent des directives, ainsi qu'un corpus d'interprétation émergent pour le secteur qui n'existait pas auparavant.

Ces décisions contribuent en effet à définir et à concrétiser ce que signifient, dans la pratique, des services policiers et une gouvernance convenables et efficaces, et elles façonnent la manière dont le cadre modernisé des services policiers de l'Ontario est compris et appliqué.

C'est dans les décisions de l'inspecteur général que cette évolution est la plus visible.

Ces décisions constituent certaines des premières interprétations et applications de la LSCSP.

Et comme ces décisions ont valeur de précédent pour les affaires futures, leur portée ne se limite pas au service de police, à la commission de service de police ou au plaignant concernés par une affaire particulière.

Lorsque j'ai rendu mes premières décisions, j'ai encouragé tous les services policiers et toutes les commissions de service de police de l'Ontario à mettre en place un processus visant à les examiner et à déterminer si les principes qui y étaient énoncés avaient des répercussions sur leurs propres activités, leur gouvernance et leur rendement.

C'est ainsi, en partie, qu'un nouveau cadre législatif se met en place. Une loi fournit le cadre général. Les règlements apportent davantage de précisions. Les directives consultatives communiquent les attentes et l'interprétation. Et les décisions juridiquement contraignantes appliquent ces exigences aux faits réels, aux

circonstances réelles et aux choix concrets effectués par les services policiers et les commissions de service de police.

Au fil du temps, elles constituent des directives et un corpus d'interprétation de plus en plus riche qui n'existait pas auparavant pour ce secteur.

Avant d'aller plus loin, je tiens à formuler une brève mise en garde.

En tant qu'organe décisionnel prévu par la loi, je dois veiller à ne pas m'étendre outre mesure sur des décisions individuelles au-delà de ce qui figure déjà dans les motifs publiés.

Ces décisions parlent d'elles-mêmes.

Ou, puisque je m'adresse à des collègues avocats, permettez-moi d'employer notre jargon : *res ipsa loquitur*.

Mon objectif ce matin n'est pas de revenir sur des affaires individuelles. Je souhaite plutôt prendre un peu de recul et examiner certains domaines dans lesquels ces premières décisions commencent à donner un sens pratique à la LSCSP.

Et j'y vois au moins trois thèmes.

Premier thème : le caractère raisonnable s'évalue en fonction du contexte

La décision concernant le Service de police régional de Waterloo, rendue publique le 17 décembre 2025, portait sur une plainte alléguant que le Service n'avait pas pris de mesures d'application de la loi adéquates contre les points de vente illégaux de cannabis.

Ma conclusion a été que le Service était en conformité. La décision a reconnu que Waterloo avait non seulement respecté les exigences juridiques applicables, mais avait également fait preuve de services policiers efficaces grâce à sa coordination avec des partenaires externes, au recours à des autorisations judiciaires et à sa communication avec le plaignant.

Cette décision énonce également un principe important dont le champ d'application est plus large. Les services policiers convenables et efficaces sont évalués à l'aide d'une norme de caractère raisonnable – et cette norme, tout comme celle applicable dans le contexte de la révision judiciaire – consiste à déterminer si la prestation d'une fonction policière s'inscrit dans un éventail de réponses appropriées au regard du contexte, plutôt que d'exiger la perfection.

Une décision concernant le Service de police de Hamilton, rendue publique le 30 juillet 2026, exigeait l'application de cette norme dans un contexte très différent.

Cette plainte ne faisait pas état d'un incident en particulier. Elle soulevait des préoccupations au sujet de l'approche générale des services policiers dans le centre-ville de Hamilton depuis 2020, notamment la réduction présumée de la présence des

patrouilleurs, l’augmentation des crimes violents et les délais dans les réponses aux appels au 911 et les interventions qui s’ensuivent.

J’ai conclu que Hamilton s’était conformée à la LSCSP et à ses règlements, et qu’elle avait assuré ses services policiers de manière raisonnable. La décision a pris en compte les renseignements recueillis au cours de l’enquête concernant les effectifs affectés aux patrouilles à pied, la disponibilité des agents, les données relatives aux crimes violents, le volume d’appels au 911 et les délais d’intervention.

Elle a également mis en lumière l’approche fondée sur les données adoptée par Hamilton en matière de déploiement des ressources, de lutte contre la criminalité et de mobilisation communautaire, ainsi que le rôle joué par la Commission dans l’établissement de priorités stratégiques fondées sur une consultation publique.

Il s’agit là de circonstances de fait très différentes. Mais, prises dans leur ensemble, elles mettent en évidence un aspect important de l’application de la norme généralement applicable : le caractère raisonnable est évalué dans le contexte pertinent, et ce contexte s’enrichit de plus en plus de renseignements.

La LSCSP n’exige pas que chaque collectivité de l’Ontario fasse l’objet de services policiers exactement de la même manière.

Elle nous donne toutefois un cadre permettant d’évaluer si les services policiers sont fournis de manière convenable et efficace, et si l’approche adoptée est raisonnable compte tenu des circonstances.

Deuxième thème : des services policiers convenables et efficaces dépendent des systèmes qui appuient leur prestation

Un deuxième thème ressort des décisions dans lesquelles la plainte porte initialement sur un incident particulier, mais où l’enquête aborde inévitablement des exigences plus larges liées à la prestation des services policiers.

La décision concernant le Service de police régional de Niagara et la Commission de service de police de la région de Niagara, rendue publique le 30 juillet 2026, en est un exemple important.

La plainte faisait suite à un appel au 911 passé depuis un téléphone cellulaire. Elle alléguait que des agents n’avaient pas été dépêchés sur les lieux après la réception de l’appel. L’appelant a été retrouvé décédé plusieurs heures plus tard.

Les conclusions de non-conformité concernaient les exigences relatives aux services policiers convenables et efficaces en matière de prise d’appels et de répartition, ainsi que la mise en œuvre d’un processus d’assurance de la qualité par la commission et le service de police.

Les directives allaient au-delà des circonstances de cet appel particulier. Elles exigeaient des changements systémiques aux procédures relatives aux appels silencieux, l’amélioration de la formation, le renforcement de la surveillance,

l’amélioration des politiques et procédures d’assurance de la qualité, ainsi que la transmission régulière de rapports à mon intention sur la mise en œuvre de mes directives.

N’oubliez pas : une enquête en vertu de l’article 107 n’est pas un processus visant à examiner la conduite d’un agent de police à titre individuel.

Nous nous concentrons plutôt sur la prestation globale des services policiers, la gouvernance et la conformité à la LSCSP et à ses règlements. Ainsi, un incident individuel peut être le point de départ de l’affaire. Toutefois, l’enquête peut concerner les procédures, la formation, la supervision et l’assurance de la qualité qui entourent la prestation de cette fonction policière par cette organisation dans un sens plus large.

Autrement dit, une plainte nous permet de prendre du recul, d’examiner le système au sein duquel cette fonction policière est assurée et, en fin de compte, de déterminer si ce système est suffisamment solide ou s’il nécessite des améliorations tant au niveau de l’exécution du mandat opérationnel du service que de la fonction de gouvernance de la commission.

La décision concernant le Service de police régional de Peel, rendue publique le 27 décembre 2025, aborde certaines de ces mêmes considérations générales sous un angle différent.

La police régionale de Peel avait mis en place une formation interne et fait preuve de diligence raisonnable avant d’autoriser ses agents à porter et à utiliser l’arme de type PepperBall.

Ces efforts ont été reconnus. Toutefois, aucune formation n’était prévue au niveau provincial pour ce type d’arme, et j’ai donc constaté que la formation interne ne répondait pas aux exigences légales.

La conclusion était un cas de non-conformité, et la directive exigeait que Peel interdise à ses membres de porter ou d’utiliser ce type d’arme jusqu’à ce qu’une formation, comme prescrit par la loi, soit dispensée et suivie. La province a depuis apporté des modifications afin d’autoriser une formation approuvée par le chef de police, et l’utilisation de l’arme de type PepperBall est désormais autorisée. Il s’agit donc d’un exemple de « boucle de rétroaction » qui existe entre mes décisions en tant qu’inspecteur général et l’élaboration des politiques gouvernementales, lesquelles peuvent tenir compte de ces décisions.

La décision portait également sur la gouvernance. Peel n’avait pas informé sa commission de service de police de l’acquisition et du déploiement de cette arme.

Dans cette décision, j’ai indiqué que les renseignements concernant l’acquisition et le déploiement d’une nouvelle option de recours à la force devaient être communiqués de manière proactive à la commission, afin que celle-ci dispose de la visibilité nécessaire pour remplir son rôle de gouvernance. Après tout, c’est la commission qui est légalement responsable des activités du service, y compris les litiges éventuels pouvant découler de ces activités – notamment les incidents de recours à la force.

J’ai également demandé aux chefs de police et aux commissions de tout l’Ontario de prendre au sérieux la nécessité d’assurer la circulation de l’information entre les activités quotidiennes et les organismes de gouvernance de la police.

Ainsi, lorsque nous parlons de la prestation de services policiers convenables et efficaces, nous ne nous limitons pas au moment où ces services sont effectivement offerts.

Ces décisions portent également sur les exigences qui les encadrent : formation, procédures, supervision, assurance de la qualité et gouvernance.

Ce qui m’amène au troisième thème.

Troisième thème : les membres des commissions de service de police ont des obligations et devoirs légaux distincts

Les décisions rendues en vertu de l’article 106 commencent à interpréter et à appliquer le *Code de conduite des membres des commissions de service de police* aux circonstances auxquelles ces derniers sont confrontés dans l’exercice de leurs fonctions. Et les différentes conclusions tirées sont importantes.

La décision concernant un membre de la Commission de service de police de Port Hope, rendue publique le 27 août 2026, portait sur des allégations selon lesquelles ce membre s’était conduit de manière à placer ses fonctions au sein de la commission en conflit avec ses intérêts professionnels privés.

Après avoir examiné le rapport sur les constatations, j’ai conclu que le membre avait commis une inconduite en vertu du Code de conduite. Il en a résulté une suspension de six mois, sans solde, pour les infractions à l’alinéa 21a) et à l’article 22 du Code. Et, surtout, cette décision a interprété les dispositions du Code de conduite relatives aux conflits d’intérêts d’une manière inédite jusqu’alors, fournissant ainsi des directives plus générales et un fil conducteur à suivre pour les membres des commissions de toute la province.

Une décision concernant un membre de la Commission de service de police de Gananoque, rendue publique le 17 décembre 2025, portait sur un autre type de question. Cette décision traitait de ce qui a parfois été décrit comme la question de la « double casquette » pour les élus municipaux qui siègent également au sein des commissions de service de police.

Dans cette affaire, un membre de la commission, qui était également le maire, avait divulgué des renseignements confidentiels obtenus lors de réunions à huis clos concernant l’intervention de la police lors d’un rassemblement de l’Outlaws Motorcycle Club. Il est important de noter que ces renseignements avaient été obtenus dans le cadre de ses fonctions de membre de la commission de service de police, et non dans le cadre de ses fonctions de maire.

J’ai conclu qu’il avait enfreint l’article 4 et le paragraphe 15(1) du Code en divulguant sans autorisation des renseignements relatifs à des opérations policières.

Dans ma décision, j'ai clairement indiqué que les responsabilités de maire – ou de conseiller municipal – ne l'emportent pas sur les obligations liées à la fonction de membre d'une commission de service de police. En d'autres termes, la fonction de maire ou de conseiller municipal ne se situe pas au sommet d'une quelconque hiérarchie d'obligations statutaires par rapport à celle de membre d'une commission de service de police.

Prises dans leur ensemble, ces décisions soulignent un point assez important concernant la gouvernance policière. Le fait de siéger à une commission de service de police s'accompagne d'obligations et de devoirs légaux qui lui sont propres. Ces obligations ne disparaissent pas du simple fait qu'un membre exerce également une autre fonction – qu'il s'agisse d'une fonction municipale élue ou d'un intérêt professionnel dans le secteur privé.

Ces décisions commencent également à clarifier la manière dont les obligations prévues par le Code s'appliquent dans la pratique. Au fur et à mesure que de nouvelles questions feront l'objet d'une décision, ce corpus d'interprétation continuera de s'étoffer.

Et j'ai ici un message très précis à adresser à ce public : pour les avocats qui conseillent des commissions, des chefs ou des membres individuels des commissions, ce corpus croissant de décisions revêtira une importance de plus en plus grande.

Les décisions apportent une plus grande clarté dans chacun de ces domaines. Elles précisent également les exigences légales relatives à la LSCSP, en les interprétant et en les appliquant à différents contextes factuels et, en fin de compte, en formulant des conclusions juridiques qui établissent un précédent pour l'ensemble du secteur.

C'est clairement là que vous intervenez, en tant qu'avocats des chefs de police, des services policiers, des commissions de service de police et d'autres instances.

Aujourd'hui, la prise de décision constitue une part importante de mon rôle et de mon travail.

Toutefois, si nous voulons comprendre comment fonctionne le système de police dans son ensemble – où des pressions se font sentir, où le rendement est élevé, et si ce que nous observons à un endroit donné peut refléter un problème plus général –, nous devons élargir notre champ de vision.

C'est là que les données et la recherche prennent encore plus d'importance.

Le Service d'inspection des services policiers a désormais achevé son premier cycle complet de collecte de données auprès des services policiers et des commissions de service de police municipaux.

Nous mettons en place un écosystème de données policières et avons lancé cette année notre carrefour du renseignement afin de rendre les données et les renseignements plus accessibles et plus exploitables pour les services policiers et les commissions de service de police. Cela s'inscrit dans le cadre de l'engagement que

nous avons pris dès le départ : nous ne nous contenterons pas de demander et de recueillir des données. Nous les analyserons et les partagerons.

Par ailleurs, notre Cadre de mesure du rendement des services policiers est conçu autour d'une question fondamentale à laquelle l'Ontario n'a jamais su apporter de réponse commune à l'échelle de la province : quel est le rendement réel de nos services policiers et de nos commissions de service de police?

De plus, notre recherche sur les délais d'intervention de la police illustre l'importance d'une mesure cohérente du rendement. Tout le monde comprend intuitivement pourquoi le délai d'intervention est important. Une personne appelle la police. Combien de temps faut-il pour que l'aide arrive? Toutefois, lorsque nous avons commencé à étudier les délais d'intervention à l'échelle de l'Ontario, nous avons constaté des différences importantes dans la manière dont ils étaient mesurés et déclarés.

Mais l'un des atouts du cadre de surveillance modernisé de l'Ontario réside dans le fait qu'il nous permet d'aborder non seulement les questions de rendement, mais aussi certains des enjeux les plus complexes auxquels fait face le secteur des services policiers. Des enjeux qui touchent souvent de plein fouet la confiance du public.

L'inspection provinciale de l'intégrité policière et des pratiques de lutte contre la corruption illustre bien ce point.

Cette inspection a été entreprise à la suite d'allégations qui ont soulevé des questions légitimes au sujet de la solidité des systèmes existants en matière d'intégrité, de supervision et de responsabilisation dans le secteur des services policiers de l'Ontario.

Bien que ces problèmes aient surgi dans un contexte particulier, les questions qu'ils ont soulevées s'étendaient au-delà d'un seul service de police.

Ils ont abordé des questions qui affectent plus largement la confiance dans les services policiers. Et lorsque surviennent des problèmes susceptibles d'ébranler la confiance dans l'ensemble du système, la surveillance indépendante a un rôle important à jouer.

Non seulement en examinant le fond de ces questions, mais aussi en adoptant, ce faisant, une approche indépendante, transparente et axée sur l'intérêt public. À bien des égards, la confiance du public est l'un des fondements sur lesquels repose notre système de police.

Les services policiers en dépendent pour remplir leur mandat. Les commissions de service de police en dépendent pour exercer une gouvernance efficace. Et les organismes de surveillance en dépendent pour s'acquitter de leurs responsabilités. Nous avons tous un rôle à jouer pour maintenir la confiance du public, dont nous dépendons tous pour mener à bien notre mission.

Même si la surveillance est parfois perçue comme difficile, exigeante ou contraignante, elle joue également un rôle important dans le maintien de la confiance envers les institutions sur lesquelles le public compte.

Et lorsque des problèmes complexes surgissent, susceptibles d'ébranler la confiance dans l'ensemble du système, il est important de disposer d'un cadre indépendant capable d'examiner ces problèmes, de déterminer ce qui doit changer et de soutenir les améliorations là où elles sont nécessaires.

Le cadre de surveillance modernisé de l'Ontario a été conçu pour favoriser la responsabilisation, améliorer le rendement et renforcer à la fois les services policiers et leur gouvernance. Cela signifie que la surveillance doit être en mesure de repérer les cas de non-conformité lorsqu'ils se présentent.

Mais, ce qui est tout aussi important du point de vue de la confiance du public, elle doit également être capable de reconnaître un rendement élevé lorsqu'il existe. Cela fait partie de notre approche depuis le début. Notre rôle ne consiste pas simplement à déterminer les cas où les normes ne sont pas respectées.

Il s'agit également de comprendre ce qui fonctionne bien et de déterminer s'il y a des leçons qui pourraient être utiles ailleurs dans la province. À bien des égards, c'est ce que j'entends lorsque je parle d'aller « au-delà de la conformité ».

Si un service de police ou une commission de service de police obtient de bons résultats, nous devrions chercher à comprendre pourquoi. De plus en plus, nous acquérons une meilleure compréhension des services policiers et de la gouvernance policière partout en Ontario. Un rendement élevé peut nous en apprendre davantage que le simple fait de savoir si les normes ont été respectées. Il peut aider le secteur à comprendre comment continuer à placer la barre toujours plus haut.

Parce que l'amélioration du rendement ne se limite pas au simple fait d'atteindre la ligne d'arrivée de la conformité.

Je veux conclure sur une note personnelle.

Plus tôt dans ma carrière, j'ai eu le privilège de travailler avec le juge John Morden sur l'examen qui a suivi le sommet du G20 à Toronto.

Ce travail était nécessairement rétrospectif. Un événement policier majeur venait de se produire, la confiance du public avait été mise à l'épreuve et profondément ébranlée, et nous faisions le point, en nous posant des questions difficiles sur la gouvernance, la responsabilisation et la surveillance, ainsi que sur ce qui devait changer.

Au cours des années qui ont suivi, j'ai eu l'occasion de travailler sur les politiques et la réforme législative en matière de services policiers, d'intervenir directement dans la gouvernance policière et, aujourd'hui, en tant que premier inspecteur général des services policiers de l'Ontario, de mettre en œuvre le cadre modernisé issu de cette évolution plus large.

Pour moi, cela revient en quelque sorte à boucler la boucle.

J'ai pu constater par moi-même pourquoi il est important de savoir tirer les leçons du passé. La responsabilisation l'exige. Nous avons besoin d'institutions capables

d’examiner les événements difficiles de manière indépendante, équitable et légitime, dans la plus grande transparence.

Mais la surveillance moderne nous permet également d’avoir une vue d’ensemble du système pendant son fonctionnement, de relier entre eux les éléments que nous observons en temps réel, de reconnaître quand un problème survenant à un endroit donné peut être révélateur d’une situation plus générale et, dans la mesure du possible, de cerner les risques avant qu’ils ne se transforment en problèmes plus importants.

Nous n’en sommes encore qu’aux débuts de la mise en œuvre de la LSCSP. Bon nombre d’entre vous dans cette salle contribueront à façonner la manière dont ce cadre évoluera dans la pratique – par les conseils que vous donnerez, les décisions de gouvernance que vous appuierez, les politiques et procédures que vous aiderez à élaborer, les arguments que vous avancerez et la manière dont ces premières interprétations seront appliquées.

La plupart des membres du public ne liront sans doute jamais l’article 11 du Règlement 392/23, ni une décision de l’inspecteur général. Mais ils feront l’expérience de notre cadre juridique dans la pratique – grâce aux services policiers qu’ils reçoivent, à la qualité de la gouvernance qui les sous-tend et à la responsabilisation dont ils sont témoins lorsque des problèmes difficiles surviennent.

Et, en fin de compte, c’est là que le concept de services policiers convenables et efficaces doit prendre tout son sens.

Il ne s’agit pas simplement d’une norme juridique que nous interprétons ou d’un seuil que nous évaluons, mais de déterminer si le système de police de l’Ontario est capable de répondre aux besoins de ses collectivités.